



direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine

Éducation
nationale



CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION DANS LE PREMIER DEGRE

Références :

- C. n° 92-196 du 03-07-1992
- C. n° 99-136 du 21-09-1999
- C. n° 2004-138 du 13-07-2004
- C. n° 2017-127 du 22-08-2017
- Protocole départemental d'évaluation
- Programmes en vigueur

PISCINE :

Entre :

.....
représentée par :

Et :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation dans le premier degré.

ARTICLE 2 : ASPECTS PEDAGOGIQUES

2.1. Le parcours d'apprentissage de l'élève

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.

La réussite au test d'aisance aquatique ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Pour permettre aux élèves du premier degré de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

2.2. L'évaluation

Les connaissances et compétences s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Le protocole départemental d'évaluation propose deux niveaux :

- niveau 1 attendu au plus tard en fin de CE2,
- niveau 2 attendu au plus tard en fin de CM2,

Il intègre également l'ASSN validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième.

Ces niveaux permettent de rendre compte de la construction progressive du savoir-nager tout au long du parcours de l'élève.

Le protocole départemental d'évaluation en natation permet de dresser un état des lieux objectif des effets de l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et de disposer d'un outil de pilotage au niveau des écoles, des circonscriptions et du département.

La passation de ce protocole est obligatoire pour toutes les classes concernées ainsi que la remontée des résultats à la circonscription.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

3.1. Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

3.2. Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de

l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET DE CONCERTATION PREALABLES A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES

4.1. Conditions d'organisation générale

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention et à l'agrément des intervenants. Un avenant (cf. annexe 1) est établi annuellement par le représentant de la piscine et co-signé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale ou, par délégation, l'inspecteur de circonscription.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et de l'Education nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Une planification rigoureuse est nécessaire afin que les équipements locaux profitent au maximum d'élèves dans les meilleures conditions.

Les conditions d'organisation de l'activité sont renseignées par l'équipe enseignante et transmises par le directeur à l'Inspecteur de circonscription, pour validation, quinze jours au moins avant le début de l'activité (cf. annexe 2).

4.2. Conditions de concertation de l'équipe pédagogique

La mise en œuvre de l'enseignement de la natation nécessite une concertation de tous les acteurs amenés à collaborer.

Les enseignants et les M.N.S, aidés de l'équipe de circonscription, élaborent un projet pédagogique adapté au site et aux objectifs visés. Il comprendra au minimum par site et par niveau : les objectifs, les contenus, les critères d'évaluation. Un livret individuel peut illustrer le parcours d'apprentissage de l'élève.

Dans le cas où un enseignant souhaite présenter un projet particulier, il complète et transmet l'annexe 3 à l'inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription.

ARTICLE 5 : CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

5.1. Surface utile et fréquentation du bassin

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

5.2. Matériel éducatif

L'utilisation d'un matériel pédagogique permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages. La liste du matériel disponible sera communiquée aux écoles dans le projet de site.

5.3. Mise en place du dispositif matériel

Selon le projet pédagogique construit par l'équipe éducative, le dispositif matériel sera, dans la mesure du possible, mis en place, avant le début des séances, par le personnel de la piscine.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE NATATION ET NORMES D'ENCADREMENT A RESPECTER

6.1. Conditions de surveillance

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur

sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

6.2. Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER DES PERSONNES EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE COLLECTIVE

Les personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective (parents non agréés, AVS, ATSEM) ne sont pas pris en compte dans le taux d'encadrement de l'activité.

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. L'AVS peut assurer l'accompagnement de l'élève à la piscine au bord et dans le bassin à la condition qu'il ait obtenu l'« autorisation d'exercer dans le cadre de l'accompagnement à la piscine d'un élève en situation de handicap par un(e) AVS » délivré par les services de l'Education Nationale. L'AVS n'est pas dans l'obligation d'accompagner l'élève à la piscine, l'élève est sous la responsabilité pédagogique de son enseignant, qui peut mobiliser un accompagnateur agréé pour l'élève. L'AVS ne compte pas dans le taux d'encadrement.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire à chaque rentrée scolaire l'annexe 1 de la convention. Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit par l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois sauf en cas de problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires de forme et de contenu identiques

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'Education nationale, représenté
par l'inspecteur de l'Éducation
nationale de la circonscription de

Le maire / Le Président du syndicat
intercommunal / Le Président de la
communauté de communes / Le
Président de la communauté
d'agglomération de / ...

Annexe 2
AVENANT ANNUEL
CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Année scolaire : /

A envoyer à l'Inspecteur de circonscription, pour validation, quinze jours au moins avant le début de l'activité

Année 20.. / 20.. Période du au

POUR L'ECOLE :

Etablissement de bains :

Situé sur la commune de :

SECURITE (nombre de MNS en surveillance) :

1 Classe Niveau	2 Enseignant(s)	3 Nbre d'élèves	4 Jour et Horaires	5 Nombre de séances	6 Encadrement pédagogique			7 Observations (échanges de service, ATSEM, AVS, MNS stagiaire, ...)
					ENS	MNS (ens)	Int. Bén. (agréé)	

Avis de l'IEN :

Annexe 3 PROJET PÉDAGOGIQUE

CLASSE :

Période du au

NOM DE L'ENSEIGNANT :

ECOLE :

Objectifs d'apprentissage

**Conditions de
fonctionnement**

Constitution des groupes
Rôles des différents
intervenants
Dispositif(s) envisagé(s)

Evaluation

(exemple: protocole
départemental, livret de
parcours, carnet du nageur)